



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



NOTE D'INFORMATION A DESTINATION DES CANDIDATS ET DES FAMILLES CONCERNANT LES AMENAGEMENTS DES CONDITIONS D'EXAMEN – SESSION 2016 –

Les candidats aux examens de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur présentant un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles peuvent demander à bénéficier d'aménagement(s) des conditions de passation de leurs épreuves.

1/ CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT(S)

► Pour les candidats scolarisés :

Les candidats peuvent retirer le dossier (un formulaire de demande d'aménagement(s) et une fiche d'informations pédagogiques) auprès de leur établissement, ou l'imprimer à partir du site Internet du rectorat de l'académie de Poitiers - <http://www.ac-poitiers.fr/> - à la rubrique, « examens-vaе », puis « mesures destinées aux candidats handicapés ».

Le dossier de demande doit comporter :

- 1) une lettre de demande motivée du candidat (manuscrite si possible) ;
- 2) un formulaire de demande rempli par le candidat et/ou ses représentants légaux (obligatoire si l'élève est mineur) ; (*voir le document joint intitulé « demande d'aménagement(s) des conditions d'examen »*) ;
- 3) les documents médicaux nécessaires, sous pli confidentiel, pour la connaissance du handicap du candidat par le corps médical ;
- 4) la fiche d'informations pédagogiques renseignée par le professeur principal, attestée par le chef d'établissement et accompagnée des trois derniers bulletins, ainsi que tous documents utiles, notamment le projet personnalisé de scolarisation (PPS), le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou le projet d'accueil individualisé (PAI) (*voir le document joint intitulé « fiche d'informations pédagogiques »*).

Dès la constitution de leur dossier, les candidats doivent fournir à leur chef d'établissement une copie du formulaire rempli de leur demande d'aménagement(s) (formulaire visé au point 2 ci-dessus).

Le dossier complet (points 1, 2, 3 et 4) doit être transmis **par envoi postal en recommandé simple sans avis de réception** à un médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du département dans lequel le candidat est scolarisé. Les coordonnées de ce médecin sont disponibles auprès de l'établissement (*voir le document joint intitulé « circuit de la demande »*).

Toutefois, si le candidat a déjà déposé un dossier lors de la session 2015 des examens dans l'académie de Poitiers, les documents médicaux visés au point 3 ci-dessus ne sont pas à redonner, **sauf si sa situation médicale a évolué. Les autres pièces mentionnées aux points 1, 2 et 4 ci-dessus doivent en revanche être impérativement transmises.**

Le médecin de l'éducation nationale de l'établissement scolaire est l'interlocuteur privilégié de la famille pour la constitution du dossier. En l'absence d'un médecin scolaire au sein de l'établissement, le candidat peut contacter le médecin à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

► Pour les candidats individuels ou inscrits au CNED :

Cette demande doit être effectuée **par envoi postal en recommandé simple sans avis de réception** auprès d'un médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), du département du domicile du candidat. Les coordonnées de ce médecin sont disponibles auprès de la MDPH (maison départementale des personnes handicapées) du département de leur domicile. Les candidats peuvent imprimer le formulaire de demande d'aménagement(s) à partir du site Internet du rectorat de l'académie de Poitiers - <http://www.ac-poitiers.fr/> - à la rubrique, « examens-vae », puis « mesures destinées aux candidats handicapés ».

Le dossier complet de demande doit comporter :

- 1) une lettre de demande motivée du candidat (manuscrite si possible) ;
- 2) un formulaire de demande rempli par le candidat et/ou ses représentants légaux (obligatoire si le candidat est mineur) ; (*voir le document joint intitulé « demande d'aménagement(s) des conditions d'examen »*) ;
- 3) les documents médicaux nécessaires, sous pli confidentiel, pour la connaissance du handicap du candidat par le corps médical ;
- 4) l'avis du médecin traitant.

Toutefois, si le candidat a déjà déposé un dossier lors de la session 2015 des examens dans l'académie de Poitiers, les documents médicaux visés au point 3 ci-dessus ne sont pas à redonner, sauf si sa situation médicale a évolué. **Les autres pièces mentionnées aux points 1, 2, et 4 ci-dessus doivent en revanche être impérativement transmises.**



2/ DATE BUTOIR ET MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER AU MEDECIN DESIGNE PAR LA CDAPH

Quel que soit le statut du candidat, il est nécessaire d'établir la demande dès la rentrée scolaire et de transmettre le dossier au médecin désigné par la CDAPH territorialement compétent (*voir le document joint intitulé « circuit de la demande »*) **le plus rapidement possible et impérativement avant la date de clôture des inscriptions à l'examen.**

RAPPEL : Cette transmission devra obligatoirement être faite par envoi postal en recommandé simple sans avis de réception. La preuve de dépôt du dossier est à conserver par le candidat en cas de recours, le cachet de la poste faisant foi.

3/ AVIS DU MEDECIN ET DECISION DU RECTEUR

Le médecin désigné par la CDAPH rend un avis médical qu'il transmet au candidat et à la division des examens et concours du rectorat de l'académie de Poitiers.

Au vu de l'avis médical et de la réglementation spécifique de chaque examen, le recteur décide des aménagements effectivement accordés. Sa décision est notifiée au candidat, avec copie au centre d'examen et, le cas échéant, au centre de formation, si les deux centres sont différents.

L'avis médical est une proposition ; il ne préjuge pas de la décision du recteur, qui a seul compétence pour prendre une décision d'aménagement(s) d'épreuves. L'existence d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ne donne pas forcément droit à un aménagement d'épreuves.